

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS – TABLEAU SERVANT À LA DISCUSSION

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
Capacité de tester des mineurs	<p>Mineurs 8(1) Le testament fait par une personne âgée de moins de 18 ans n'est valide que si, à la date de la passation, le testateur répond à une des conditions suivantes :</p> <p><i>a) il est ou a été marié;</i> <i>b) il est membre d'un élément constitutif des Forces canadiennes</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(i) qualifié de « force régulière » dans la Loi sur la défense nationale (Canada);</i> <i>(ii) en service actif aux termes de la Loi sur la défense nationale</i></p> <p><i>c) il est militaire ou marin.</i></p>	<p>Un mineur n'a habituellement pas la capacité de tester.</p> <p>RÉFORME DU DROIT :</p> <p>Propositions en vue d'abaisser l'âge auquel une personne est capable de tester :</p> <p>L'Office de révision du code civil avait proposé d'autoriser une personne ayant 16 ans à faire un testament notarié – mesure non adoptée.</p> <p>La Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé que l'âge soit baissé à 16 ans.</p> <p>Selon la <i>Wills, Estates and Succession Act</i> de la Colombie-Britannique, non édictée, proposée par le British Columbia Law Institute – baisse de l'âge à 16 ans.</p> <p>Alberta Law Reform Institute – l'âge requis devrait rester à 18 ans.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
<p>Exceptions légales relatives aux mineurs</p>	<p>Se reporter aux exceptions énoncées aux alinéas 8(1)<i>a</i>) à <i>c</i>) ci-dessus</p>	<p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Les exceptions figurent généralement dans les lois provinciales ou territoriales sur les testaments.</p> <p>Les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut ont édicté des exceptions supplémentaires qui accordent la capacité de tester aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ayant moins de 19 ans (âge de la majorité dans ces territoires).</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que l'al. 9(1)<i>a</i>) et le par. 9(3) de la <i>Wills Act</i> de la province ne soient pas modifiés.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
<p>Autorisation faite à un mineur de tester</p>	<p>S. O.</p>	<p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Aucun ressort canadien ne permet à un mineur d'obtenir la capacité de tester par voie déclaratoire (voir ci-après); cette possibilité n'existe pas non plus en Angleterre.</p> <p>LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>La plupart des lois australiennes sur les testaments établissent une procédure inédite ailleurs qui permet à un mineur n'ayant pas la capacité de tester en raison de son âge de s'adresser à un tribunal pour être autorisé à faire un testament.</p> <p>Seul l'État de l'Australie-Occidentale n'a pas adopté cette procédure.</p> <p>La Nouvelle-Zélande suit également ce modèle.</p> <p>LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS</p> <p>Dans les États américains qui ont adopté une procédure visant</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>l'« émancipation » d'un mineur qui répond à certaines conditions, ce mineur peut demander au tribunal de le déclarer émancipé, ce qui lui confère tous les droits, pouvoirs et obligations d'un adulte, y compris la capacité générale de faire ou de révoquer un testament.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>1981 – La Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a proposé qu'un mineur puisse demander au tribunal de lui accorder la capacité générale de tester.</p> <p>2006 – Le British Columbia Law Institute a examiné les règles de droit régissant les testaments mais n'a pas réitéré son soutien en faveur de cette recommandation.</p> <p>2003 – La Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse a également recommandé l'adoption d'une procédure permettant à un mineur de faire un testament – mesure non</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>adoptée.</p> <p>2009 – L’ Alberta Law Reform Institute était favorable à la possibilité qu’un mineur puisse demander au tribunal d’être autorisé à faire un testament, de manière à empêcher l’application de l’<i>Intestate Succession Act</i>, même s’il n’entre pas dans les exceptions prévues par le législateur en vue de permettre à un mineur de tester. Sur requête, la Cour du Banc de la Reine pourrait valider le testament d’un mineur en homologuant les modalités d’un testament précis.</p>	
<p>Testaments d’origine législative dans le cas de personnes inhabiles à tester</p>	<p>S.O.</p>	<p>Les règles de droit sont claires : une personne mentalement inapte dont les affaires doivent être gérées par un tiers peut garder la capacité de faire un testament.</p> <p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Au Canada, il semble clair également qu’un décideur au nom d’autrui ne peut exercer le pouvoir testamentaire</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>d'une personne dont il a la charge en rédigeant, en modifiant ou en révoquant le testament de cette personne. En common law, le pouvoir du testateur ne peut être cédé ni délégué.</p> <p>Cinq ressorts, soit les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Ontario, la Saskatchewan et le Québec énoncent expressément que le décideur au nom d'autrui ne peut rédiger, modifier ou révoquer un testament.</p> <p>Le seul ressort canadien qui permet au tribunal de faire un testament d'origine législative (voir ci-après) pour une personne n'ayant pas la capacité de tester est le Nouveau-Brunswick, depuis 1994.</p> <p>Aucun autre ressort canadien n'a suivi l'exemple du Nouveau-Brunswick.</p> <p>LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>Tous les États australiens, sauf le Territoire de la capitale, autorisent la</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>passation de testaments d'origine législative pour les personnes mentalement inaptes.</p> <p>La Cour de la famille de Nouvelle-Zélande est habilitée à faire un testament d'origine législative pour une personne assujettie à une ordonnance visant ses biens.</p> <p>LÉGISLATION : ANGLETERRE</p> <p>La Cour de protection de l'Angleterre est autorisée depuis 1970 à passer des testaments d'origine législative pour les personnes mentalement inaptes.</p> <p>En Angleterre, c'est en une seule étape que les gens peuvent généralement demander au tribunal de passer un testament d'origine législative. Quant à lui, le modèle australien type crée un processus en deux étapes obligeant chaque demandeur à obtenir la permission du tribunal avant de présenter une requête en vue de la passation d'un testament de cette nature.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>Il ne semble y avoir aucun mouvement notable de réforme sur ce point au Canada.</p> <p>2009 – L’ Alberta Law Reform Institute a examiné les règles de droit régissant cette question et a conclu de ne pas recommander d’investir les tribunaux albertains du pouvoir de faire un testament d’origine législative pour les adultes n’ayant pas la capacité de tester.</p>	
Testaments oraux	S.O.	<p>Un testament sera valide s’il est conforme de façon générale à toutes les formalités énoncées dans les lois sur les testaments.</p> <p>D’abord et avant tout, un testament doit être fait par écrit et signé par le testateur (ou par une autre personne en présence du testateur et suivant les instructions données par celui-ci).</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>En règle générale, la plupart des ressorts canadiens ne reconnaissent pas les testaments oraux, peu importe les circonstances.</p> <p>Terre-Neuve-Labrador reconnaît les testaments oraux faits par des marins ou des pêcheurs en mer.</p> <p>La Nouvelle-Écosse reconnaît les testaments oraux faits par des militaires pendant qu'ils sont en service actif ainsi que par des marins en mer.</p> <p>Cependant, aucun testament oral fait par une autre catégorie de testateur ne sera valide dans ces provinces.</p> <p>LÉGISLATION : ANGLETERRE- AUSTRALIE- NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>En Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les testaments oraux sont invalides, sauf dans certaines circonstances limitées pour les militaires ou les marins.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>Il ne semble pas y avoir de demande importante au sujet des testaments oraux. La plupart des organismes de réforme du droit qui examinent les dispositions de leur ressort sur les testaments ne prennent même pas la peine de soulever la question.</p> <p>Les quelques organismes qui s’y sont attardés ont tous recommandé que ces testaments ne soient pas reconnus.</p>	
<p>Testaments électroniques autorisés en vertu du pouvoir de dispense</p>	<p>S.O.</p>	<p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>La Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada a récemment étudié en profondeur la question des testaments électroniques en s’inspirant de la recherche et de l’analyse effectuées par l’Alberta Law Reform Institute (<i>Compte rendu</i></p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p><i>de la 83^e réunion annuelle</i> (Toronto, 2001), p. 60 et 61 et annexe E) – en anglais seulement.</p> <p>La Conférence n’a pas recommandé qu’une forme de testament électronique soit considérée valide de plein droit. Toutefois, elle s’est dit d’avis que, dans certaines circonstances, il devrait être possible de donner effet à un testament électronique en vertu du pouvoir de dispense.</p> <p>2006 – La Law Reform Commission de la Saskatchewan et le British Columbia Law Institute ont souscrit à l’approche préconisée par la CHLC.</p> <p>2009 – L’Alberta Law Reform Institute a expressément refusé de recommander que les testaments électroniques soient reconnus valides de plein droit.</p>	
Testaments électroniques de plein droit	S.O.	RÉFORME DU DROIT CANADA	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>2001 – Dans le rapport qu’il a présenté à la CHLC, l’Alberta Law Reform Institute a recommandé la reconnaissance des testaments électroniques (dans les cas appropriés) en vertu du pouvoir de dispense énoncé dans la loi uniforme sur les testaments.</p> <p>En adoptant cette recommandation, la CHLC a modifié le pouvoir uniforme de dispense de manière à ce qu’un tribunal puisse reconnaître qu’un document est un testament même s’il n’est pas conforme à une des formalités mentionnées au par. (3) ou qu’il se trouve sous forme électronique.</p> <p>2006 – La Law Reform Commission de la Saskatchewan a aussi recommandé dans son rapport sur les testaments électroniques que ce libellé soit utilisé pour modifier le pouvoir de dispense de la province afin que les testaments électroniques soient reconnus, comme l’a recommandé le British Columbia Law Institute. <i>La Wills, Estates and</i></p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p><i>Succession Act</i> de la Colombie-Britannique, non édictée, adopte cette approche à l’art. 58.</p> <p>2009 – L’ Alberta Law Reform Institute a recommandé que le pouvoir légal de dispense soit modifié de manière à permettre à un tribunal, dans les cas appropriés, de valider un testament sous forme électronique même s’il ne respecte pas les modalités habituelles, mais que les termes « sous forme électronique » soient définis étroitement.</p> <p>D’autres organismes de réforme du droit ont rejeté toute reconnaissance des testaments électroniques en vertu d’un pouvoir de dispense.</p> <p>LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>L’ Australian National Committee for Uniform Succession Laws a recommandé que le pouvoir de dispense soit assez large pour permettre la reconnaissance des testaments électroniques. À ce jour,</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>la loi uniforme (et la définition étendue d'un « document » pour l'application du pouvoir de dispense) a été édictée dans cinq des huit ressorts de l'Australie.</p> <p>La New Zealand Law Commission a recommandé d'adopter une définition très étroite de « document » comme désignant « tout support sur lequel quelque chose est écrit ».</p>	
Testaments exemptés	<p>Mineurs 8(1) Le testament fait par une personne âgée de moins de 18 ans n'est valide que si, à la date de la passation, le testateur répond à une des conditions suivantes :</p> <p><i>a) il est ou a été marié;</i> <i>b) il est membre d'un élément constitutif des Forces canadiennes</i></p> <p style="padding-left: 20px;">i) qualifié de « force régulière » dans la <i>Loi sur la défense nationale</i> (Canada); ii) en service actif aux termes de la <i>Loi sur la défense nationale</i></p> <p><i>c) il est militaire ou marin.</i></p>	<p>Le modèle de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada est inspiré de la loi anglaise mais s'en distingue à deux égards importants – les testaments oraux ne sont pas autorisés et le législateur s'efforce vraiment de définir avec plus de précision l'expression « en service actif ».</p> <p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>À l'exception du Québec et du Yukon, tous les ressorts canadiens autorisent une forme ou l'autre de testaments exemptés. Neuf provinces</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		et territoires ont adopté les principales caractéristiques du modèle de la CHLC, quoique certaines dispositions s'en écartent quelque peu.	
Testaments olographes	<p>Interprétation 6(1) Dans le présent article, l'expression « de la main » s'entend du fait d'écrire avec la main, le pied ou la bouche ainsi que de toute autre forme d'écriture.</p> <p>Testament olographe (2) Un testament écrit entièrement de la main du testateur et signé par lui est valide même s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 4(1)b) et c).</p> <p>Idem (3) Un testament est valide même s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 4(1)b) et c) dans le cas où il est en partie écrit de la main du testateur et en partie imprimé, dactylographié ou écrit sous une autre forme et qu'il répond aux deux exigences</p>	<p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Au Canada, les lois de 11 provinces et territoires autorisent les testaments olographes : <i>Wills Act</i> de l'Alberta, art. 7; <i>Loi de 1996 sur les testaments</i> de la Saskatchewan, art. 8; <i>Loi sur les testaments</i> du Manitoba, art. 6; <i>Loi portant réforme du droit des successions</i> de l'Ontario, ch. S-26, art. 6; <i>Code civil du Québec</i>, art. 726; <i>Loi sur les testaments</i> du Nouveau-Brunswick, art. 6; <i>Wills Act</i> de la Nouvelle-Écosse, par. 6(2); <i>Wills Act</i> de Terre-Neuve, par. 2(1); <i>Loi sur les testaments</i> des Territoires du Nord-Ouest, par. 5(2); <i>Loi sur les testaments</i> du Nunavut, par. 5.1(2); <i>Loi sur les testaments</i> du Yukon, par. 5(2).</p> <p>L'Île-du-Prince-Édouard n'autorise pas les testaments olographes dans</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
	<p>suivantes :</p> <p>a) il est évident que le testateur avait l'intention d'incorporer les mots imprimés, dactylographiés ou écrits sous une autre forme;</p> <p>b) le testament est signé par le testateur.</p>	<p>des situations ordinaires, mais elle a édicté un pouvoir général de dispense qui permet de valider ces testaments.</p> <p>L'art. 58 de la <i>Wills, Estates and Succession Act</i> de la Colombie-Britannique énonce un pouvoir de dispense, mais la loi ne renferme aucune disposition spéciale qui permettrait de valider les testaments olographes en vertu du pouvoir de dispense.</p> <p>LÉGISLATION : ANGLETERRE</p> <p>À l'heure actuelle, le législateur anglais n'autorise pas les testaments olographes dans des situations ordinaires et n'accorde aucun pouvoir général de dispense.</p> <p>LÉGISLATION : ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>Les tribunaux australiens ont recours au pouvoir général de dispense pour valider les testaments olographes au cas par cas.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>La Nouvelle-Zélande ne possède aucune disposition visant spécialement les testaments olographes mais a édicté un pouvoir de dispense.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>2009 – L’ Alberta Law reform Institute a recommandé que la <i>Wills Act</i> continue d’autoriser expressément les testaments olographes.</p> <p>En 1986, la Conférence pour l’harmonisation des lois du Canada a recommandé un modèle d’article relatif aux testaments olographes qui définissait les termes « de la main » de manière à ce qu’ils s’entendent du fait d’écrire avec la main, le pied ou la bouche ainsi que de toute autre forme d’écriture.</p> <p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Le Nunavut a modifié sa loi en 2005 pour édicter la définition de la CHLC</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>et est actuellement le seul ressort canadien à l'avoir fait.</p> <p>LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS</p> <p>Les testaments olographes sont autorisés par les lois de plus de la moitié des États américains. L'Uniform Probate Code reconnaît aussi cette forme de testament. Aucun État ne semble avoir tenté de définir dans sa loi les termes « de la main » (« handwriting »).</p> <p>LÉGISLATION : ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>L'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas de dispositions législatives autorisant les testaments olographes (sauf les testaments exemptés des militaires dans certaines circonstances) et n'ont pas non plus de définition légale des termes « de la main » (« handwriting »).</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>CANADA</p> <p>La Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé une définition élargie des termes « de la main » même si elle a reconnu que la présence d'un pouvoir général de dispense rend cette précaution probablement inutile.</p> <p>La Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse a recommandé que soient autorisés les testaments olographes dans la province au moyen du modèle de disposition de la CHLC. La définition des termes « de la main » n'a jamais été soulevée ni débattue.</p> <p>Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a édicté une disposition sur les testaments olographes mais a choisi de ne pas mettre en œuvre le modèle de la CHLC. Il a plutôt adopté le modèle canadien suivant lequel un testament olographe doit être « entièrement » écrit de la main du testateur, sans que ces termes ne soient définis.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>2009 – L’Alberta Law Reform Institute a recommandé que la <i>Wills Act</i> de la province soit modifiée pour autoriser les testaments olographes fait de la main du testateur, ce qui s’entendait de testaments écrits avec la main, le pied, la bouche ou toute autre forme d’écriture.</p>	
<p>Formulaires de testaments préimprimés</p>	<p>Interprétation 6(1) Dans le présent article, l’expression « de la main » s’entend du fait d’écrire avec la main, le pied ou la bouche ainsi que de toute autre forme d’écriture.</p> <p>Testament olographe (2) Un testament écrit entièrement de la main du testateur et signé par lui est valide même s’il ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 4(1)<i>b</i>) et <i>c</i>).</p> <p>Idem (3) Un testament est valide même s’il ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 4(1)<i>b</i>) et <i>c</i>) dans le cas où il est en partie écrit</p>	<p>L’usage de formulaires préimprimés à remplir est très répandu.</p> <p>Certains testateurs y inscrivent des renseignements à la main puis signent le formulaire sans témoins. Ces personnes ont l’intention de faire un testament, mais le document qui en résulte ne constitue pas un testament valide. Il ne s’agit pas d’un testament olographe valide parce qu’il est en partie imprimé et n’est donc pas écrit « entièrement » de la main du testateur. Il ne s’agit pas non plus d’un testament formel valide parce qu’il n’y a pas de témoin. Cette omission fait en sorte que l’intention du testateur ne pourra être respectée.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
	<p>de la main du testateur et en partie imprimé, dactylographié ou écrit sous une autre forme et qu'il répond aux deux exigences suivantes :</p> <p>a) il est évident que le testateur avait l'intention d'incorporer les mots imprimés, dactylographiés ou écrits sous une autre forme;</p> <p>b) le testament est signé par le testateur.</p>	<p>Pour donner effet à l'intention du testateur, les tribunaux essaient de valider les renseignements écrits à la main en tant que testament olographe en les séparant des parties préimprimées du formulaire.</p> <p>LÉGISLATION : CANADA - ANGLETERRE</p> <p>À l'Île-du-Prince-Édouard, les tribunaux possèdent un pouvoir général de dispense qu'ils peuvent utiliser pour valider les formulaires préimprimés portant des renseignements écrits à la main en l'absence de témoins.</p> <p>Dans les ressorts qui n'autorisent pas les testaments olographes et où il n'existe aucun pouvoir général de dispense, un formulaire préimprimé comportant des renseignements écrits à la main, sans témoins, ne peut jamais constituer un testament valide. C'est le cas en Colombie-Britannique et en Angleterre.</p> <p>La plupart des ressorts qui autorisent</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>les testaments olographes exigent que le document soit « entièrement » écrit de la main du testateur. Si ces ressorts ont édicté un pouvoir général de dispense, les tribunaux pourront s'en servir pour valider un formulaire préimprimé comportant des renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins. C'est le cas au Manitoba, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. C'est aussi la loi au Québec, mais le pouvoir discrétionnaire des tribunaux québécois est limité étant donné que le testament doit quand même satisfaire « pour l'essentiel » aux conditions requises d'un testament olographe.</p> <p>Si ces ressorts n'ont pas édicté de pouvoir général de dispense, alors les formulaires préimprimés comportant des renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins, ne sont pas valides, sauf dans la mesure où le tribunal peut séparer les renseignements manuscrits afin de conclure que le document est un testament olographe valide. C'est le</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
	<p>Dispense judiciaire des exigences de forme 19.1(1) Indépendamment des autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du présent</p>	<p>cas en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et en Ontario. Terre-Neuve-et-Labrador pourrait aussi entrer dans cette catégorie, mais le droit dans cette province n'est pas clair.</p> <p>Quelques provinces et territoires possèdent des dispositions législatives concernant les testaments non faits devant témoins et qui sont seulement en partie écrits de la main du testateur. Dans un cas, le testament devra absolument être fait « en partie » de la main du testateur. C'est la loi au Nunavut, qui a suivi les recommandations formulées par la CHLC dans sa loi uniforme sur les testaments.</p> <p>LÉGISLATION : ANGLETERRE-AUSTRALIE- NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont édicté un pouvoir général de dispense que les tribunaux peuvent utiliser pour valider les formulaires préimprimés comportant des</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
	<p>article, le tribunal peut ordonner que le document est valide, malgré la non-conformité à une des formalités énoncées au paragraphe (3) ou le fait qu'il a été passé sous forme électronique, parce qu'il constitue</p> <p><i>a) le testament de la personne défunte ou</i> <i>b) la révocation, la modification ou la remise en vigueur du testament d'une personne défunte.</i></p> <p>(2) Afin d'exercer le pouvoir dont il est investi au paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu, sur la foi d'éléments de preuve clairs et convaincants, que la personne défunte avait l'intention de faire du document son testament ou la révocation, la modification ou la remise en vigueur de son testament.</p> <p>(3) Pour les besoins du paragraphe (1), les formalités qui doivent être suivies sont énoncées aux articles 4, 5 et 6, à l'al. 15<i>c</i>) et aux articles 18 et 19.</p>	<p>renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins.</p> <p>LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS</p> <p>Des dispositions précises font en sorte que les clauses ou les parties « importantes » (« material ») doivent être écrites de la main du testateur. C'est le cas dans la plupart des États américains, suivant les recommandations de l'American Law Institute et l'Uniform Probate Code.</p> <p>OPTIONS DE RÉFORME</p> <p><i>a. Interdire tous les formulaires préimprimés</i></p> <p><i>b. Ne plus exiger que le testament soit écrit « entièrement » de la main du testateur.</i></p> <p>La province de Terre-Neuve-et-Labrador autorise les testaments olographes mais n'a édicté aucune exigence spécifiant que le document doit être écrit « entièrement » de la main du testateur.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
	<p>(4) Dans le présent article, les termes « sous forme électronique » désignent des données qui répondent aux conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> elles sont enregistrées ou stockées sur un support faisant partie ou non d'un système informatique,</p> <p><i>b)</i> elles peuvent être lues par une personne,</p> <p><i>c)</i> elles peuvent être reproduites sous une forme visible.</p> <p>(5) Le présent article s'applique [préciser l'application prévue]</p>	<p><i>c. Adopter une disposition spécifique à ce sujet</i></p> <p>Le Nunavut possède une disposition expresse qui valide les testaments olographes écrits en partie « de la propre écriture du testateur », mais elle a aussi conservé une disposition parallèle qui valide les testaments olographes « entièrement » rédigé de la propre écriture du testateur.</p> <p>Le Nunavut a édicté également un pouvoir général de dispense inspiré des travaux de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. À ce jour, c'est le seul ressort canadien à avoir adopté la solution proposée par la CHLC au problème des formulaires préimprimés comportant des renseignements écrits à la main par le testateur en l'absence de témoins.</p> <p>L'American Law Institute souligne que plus de la moitié des États américains autorisent les testaments olographes. Dans certains États, le document doit être entièrement écrit</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>de la main du testateur. Ailleurs, il faut que la signature et les clauses ou des parties « importantes » (« material ») du document soient écrites de la main du testateur.</p> <p>La notion américaine de parties ou clauses « importantes » s'apparente à la common law en vigueur en Écosse, qui permet que des testaments olographes soient écrits entièrement ou « pour l'essentiel » (« in essential parts ») de la main du testateur.</p> <p>L' American Law Institute est aussi favorable au recours à un pouvoir général de dispense en cas d'erreurs non préjudiciables (« harmless errors »). Une petite minorité d'États ont édicté un tel pouvoir.</p> <p><i>d. Invoquer un pouvoir général de dispense</i></p> <p>2009 – L' ALRI a recommandé que la <i>Wills Act</i> de l' Alberta ne renferme pas de disposition spéciale sur les formulaires préimprimés comportant</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		des renseignements écrits à la main en l'absence de témoins. Il estime que ces testaments problématiques devaient plutôt être validés par un tribunal qui en sépare les renseignements manuscrits et les considère comme un testament olographe ou par un tribunal qui les valide en vertu du pouvoir général de dispense.	
FORMALITÉS TESTAMENTAIRES			
Signature du testateur	Signature nécessaire 4(1) Le testament n'est valable que si les conditions suivantes sont réunies : <i>a)</i> il est écrit et signé par le testateur ou par un tiers en présence de ce dernier et suivant ses instructions; <i>b)</i> le testateur appose sa signature ou la reconnaît en la présence d'au moins deux témoins <i>c)</i> les formalités suivantes sont respectées :	MODÈLE DE LA CHLC 1986 – La CHLC a modifié sa loi uniforme sur les testaments pour exiger que le testament soit signé; elle n'a pas précisé toutefois où la signature doit figurer. Une disposition de sauvegarde très générale énonce que le testament n'est pas invalide du seul fait que la signature ne soit pas placée à la fin du document s'il est évident que le testateur a eu l'intention, par l'apposition de sa signature, de	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
	<p>(i) ces témoins sont tous présents lorsque la signature est apposée ou reconnue par le testateur;</p> <p>(ii) ces témoins signent le testament ou reconnaissent leurs signatures, en présence du testateur mais pas nécessairement de façon simultanée.</p> <p>Présence du testateur (2) Le testament n'est pas invalide pour la seule raison que le testateur ne voit pas le témoin signer, pourvu qu'il soit présent lors de la signature.</p> <p>Emplacement de la signature (3) Le testament n'est pas invalide pour la seule raison que la signature exigée à l'alinéa (1)a) n'est pas apposée à la fin du document s'il est évident que le testateur avait l'intention de donner effet au testament par l'apposition de sa signature.</p>	<p>donner effet à son testament.</p> <p>Le Nunavut a mis en œuvre intégralement le nouveau modèle de la CHLC dans sa loi.</p> <p>La Saskatchewan a édicté une disposition similaire au modèle de la CHLC, c'est-à-dire que le législateur ne précise pas où le testament doit être signé. Il y a toutefois une différence notable : en Saskatchewan, le testament est valide lorsqu'« il ressort, à la lecture du testament, que le testateur avait l'intention, par la signature, de lui donner l'effet d'un testament », alors que la CHLC ne mentionne pas comment il faut évaluer l'intention du testateur.</p> <p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Neuf ressorts canadiens (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Île-du-Prince-Édouard et Yukon) énoncent qu'un testament n'est pas valide à moins d'être signé</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>à la fin ou au bas par la testateur. Dans une disposition de sauvegarde distincte, le législateur clarifie le sens des expressions « à la fin » et « au bas ».</p> <p>L'art. 39 de la <i>Wills, Estates and Succession Act</i> de la Colombie-Britannique renferme une disposition déterminative qui fait en sorte qu'un testament doit être signé à la fin dans certaines circonstances précisées dans cet article.</p> <p>Le Québec exige qu'un testament soit signé à la fin mais n'a pas édicté de disposition de sauvegarde spécifique à ce sujet; afin de résoudre tout problème éventuel, il se fonde simplement sur la disposition suivant laquelle le testament doit respecter les formalités « pour l'essentiel ».</p> <p>À Terre-Neuve-et-Labrador, un testament doit nécessairement être signé, mais l'emplacement de la signature n'est pas précisé. Le législateur n'énonce aucune disposition de sauvegarde ni de pouvoir de dispense spécifique ou</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>général.</p> <p>LÉGISLATION : ANGLETERRE</p> <p>L'Angleterre a abrogé en 1982 les dispositions victoriennes sur la signature des testaments. La disposition à ce sujet est désormais plus simple : un testament doit être signé, mais l'emplacement de la signature n'est pas prescrit. Le testament ne sera donc pas valide à moins qu'il ne soit évident que le testateur avait l'intention, en apposant sa signature, de donner au document l'effet d'un testament.</p> <p>LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>À peu près tous les ressorts australiens ont aussi modifié leur loi sur les testaments à ce propos, et c'est seulement le Territoire de la capitale nationale qui utilise encore le modèle traditionnel.</p> <p>Le National Committee for Uniform Succession Laws a recommandé l'adoption de la disposition</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>simplifiée dans son modèle de loi uniforme.</p> <p>La Nouvelle-Zélande possède la plus simple disposition de toutes : le testateur doit signer le testament, mais l'emplacement de la signature n'est pas précisé et le législateur ne dit mot au sujet de l'intention.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>La Commission manitobaine de réforme du droit a souscrit à la nouvelle approche, mais la Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a recommandé de ne pas modifier les dispositions victoriennes, privilégiant plutôt l'édiction d'un pouvoir de dispense pour résoudre ces problèmes.</p> <p>La Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse n'a pas abordé cette question dans son récent rapport.</p> <p>L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que la loi de la province</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		continue d'exiger qu'un testament soit signé par le testateur à la fin ou au bas, sous réserve de la disposition de sauvegarde. Tout autre problème relatif à la signature devrait être réglé au moyen du pouvoir de dispense.	
Nombre de témoins	(Voir l'art. 4 plus haut)	<p>LÉGISLATION : CANADA – ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE-ÉTATS-UNIS</p> <p>Au moins deux témoins sont nécessaires depuis la loi de 1837 sur les testaments, et cette formalité est la norme au Canada, en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA - ANGLETERRE</p> <p>Les organismes de réforme du droit remettent rarement en question l'obligation d'avoir deux témoins. Quand un organisme soulève ce point, il appuie invariablement le maintien de l'obligation, pour des</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>raisons semblables au Law Reform Committee de l'Angleterre, qui a énoncé que la présence obligatoire de deux témoins offre une meilleure protection contre la fraude et l'abus d'influence qu'un seul témoin.</p> <p>2009 – L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que la présence d'au moins deux témoins demeure requise pour créer un testament formel valide.</p>	
<p>Présence simultanée des témoins lors de la signature du testament par le testateur</p>	<p>(Voir l'art. 4 plus haut)</p>	<p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Presque toutes les lois sur les testaments au Canada énoncent que le testateur doit signer ou reconnaître sa signature en présence de deux témoins simultanément.</p> <p>C'est seulement Terre-Neuve et le Québec qui n'énoncent pas cette obligation dans leurs lois, de sorte que leurs dispositions peuvent être ambiguës à cet égard.</p> <p>Au Canada, seule la Saskatchewan permet au témoin de reconnaître sa</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>signature.</p> <p>LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>La Nouvelle-Zélande et tous les ressorts de l’Australie possèdent une disposition obligeant la présence simultanée de deux témoins quand le testateur signe ou reconnaît sa signature.</p> <p>En Australie, seul l’État de l’Australie-Méridionale autorise un témoin à reconnaître sa signature.</p> <p>LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS</p> <p>Dans l’Uniform Probate Code, il n’est pas obligatoire que les témoins soient présents simultanément et, par conséquent, les témoins successifs sont autorisés. Ceux-ci doivent signer dans un délai raisonnable après avoir été témoins de la signature du testateur, de la reconnaissance de cette signature ou du testament par le testateur. Ils ne sont pas tenus de signer en présence du testateur ni en présence de tout autre témoin.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>ANGLETERRE</p> <p>Selon une recommandation du Law Reform Committee, quand un témoin unique signe le testament en présence du testateur mais qu'un autre témoin se joint à lui ultérieurement (et que le testateur reconnaît sa propre signature en la présence de cet autre témoin), le premier témoin devrait être autorisé à simplement reconnaître sa signature en présence de l'autre témoin au lieu d'avoir à signer de nouveau le testament. Cette réforme empêcherait que ce dernier soit jugé invalide par la suite.</p> <p>CANADA - COMMONWEALTH</p> <p>Il n'y a aucun mouvement de réforme du droit au Canada ou dans un pays du Commonwealth qui recommande que le testateur soit en mesure de signer ou de reconnaître sa signature en présence de témoins successifs. Les organismes de</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>réforme du droit qui ont soulevé la question au Canada, en Australie, en Angleterre ou en Nouvelle-Zélande ont toujours recommandé le maintien de l'obligation relative à la présence simultanée des témoins.</p> <p>ALBERTA</p> <p>2000 – L' Alberta Law Reform Institute s'est demandé s'il devait recommander d'assouplir les formalités, comme l'ont fait l'Uniform Probate Code ou les lois anglaises sur les testaments de façon relativement mineure. Il a conclu que cette solution n'était pas la meilleure afin de réagir aux testaments jugés invalides pour des détails de forme et que l'édiction d'un pouvoir général de dispense serait plus efficace.</p> <p>2009 – L' ALRI a déclaré qu'il y avait encore des arguments solides militant pour le maintien des formalités en vigueur et que tout problème pouvait être réglé adéquatement au moyen du pouvoir de dispense qu'il a recommandé.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>2009 – L’ALRI a recommandé de continuer à obliger la présence simultanée de témoins au moment de la signature ou de la reconnaissance de la signature du testateur, mais qu’un témoin pouvait être autorisé à reconnaître sa propre signature en présence de l’autre témoin plutôt que d’avoir à signer de nouveau le testament.</p>	
<p>Publicité</p>	<p>Publicité 10 Le testament fait conformément à la présente loi est valable sans autre forme de publicité.</p>	<p>Traditionnellement, un testateur était tenu de « publier » son testament en déclarant devant témoins que le document qu’il avait rédigé étaient ses dernières volontés. La <i>Wills Act, 1837</i> de l’Angleterre a expressément aboli l’obligation de publicité. Celle-ci a été remplacée par des formalités plus modernes, dont la présence simultanée de témoins et les signature du testateur et d’au moins deux témoins.</p> <p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Suivant le précédent anglais, la loi sur les testaments de tous les ressorts canadiens renferme une disposition</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>énonçant que la publicité n'est pas nécessaire.</p> <p>LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>Une disposition indiquant que la publicité n'est pas nécessaire en matière de testament figure aussi dans les lois néo-zélandaises sur les testaments et dans celles de tous les ressorts australiens.</p> <p>Cependant, plus de la moitié des ressorts australiens (Territoire de la capitale nationale, Territoire du Nord, Queensland, Tasmanie et Victoria) ont modernisé les termes utilisés pour exprimer ce concept.</p> <p>Au lieu de préciser qu'« aucune forme de publicité » n'est nécessaire, le législateur indique simplement que le témoin n'est pas tenu de savoir que le document est un testament. La Nouvelle-Zélande a aussi actualisé les termes employés à ce sujet.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>Il n'existe aucun mouvement de réforme à l'échelle nationale ou internationale visant à modifier la situation, soit par l'abrogation de la disposition en question soit par la remise en vigueur de l'obligation de publicité.</p> <p>2009 – L'Alberta Law Reform Institute a recommandé que la loi albertaine sur les testaments conserve sa disposition abolissant l'obligation relative à la publicité, car elle joue un rôle d'information et favorise l'uniformité de la législation; il a appuyé toutefois la simplification du libellé pour qu'il soit plus clair.</p>	
TÉMOINS			
Témoins inhabiles	<p>Inhabilité des témoins 11 Le fait qu'une personne ayant attesté un testament au moment de sa passation ou par la suite devient inhabile à agir comme témoin de sa signature n'invalide pas le testament.</p>	<p>Depuis toujours, en droit anglais, il y a de nombreux motifs justifiant qu'un témoin soit déclaré inhabile, certains plus sérieux que d'autres. Hormis l'incapacité fondée sur la déficience mentale ou sur l'âge, un témoin sera jugé inhabile en raison d'un intérêt financier et pécuniaire</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>de quelque nature que de soit, important ou pas, relié à la question pour laquelle il est appelé à agir en qualité de témoin. Dans le cadre de l'homologation d'un testament à cette époque, il était vraiment désastreux de découvrir qu'un témoin était inhabile à la date de la signature du testament ou, ultérieurement, lors de l'homologation, parce que l'ensemble du testament était alors invalidé et que le défunt était réputé ne pas avoir fait de testament. Par conséquent, une disposition de sauvegarde a été édictée dans la <i>Wills Act, 1837</i> pour faire en sorte que le testament reste valide (art. 11 de l'<i>Uniform Act</i>).</p> <p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Cette disposition de sauvegarde figure dans les lois sur les testaments de tous les ressorts canadiens, à l'exception du Québec. Sauf en Nouvelle-Écosse, le législateur énonce toujours</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>expressément que cette disposition s'applique au moment de la passation du testament et par la suite.</p> <p>LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>Les ressorts ont tendance en Australie à supprimer cette disposition. Il n'y en a que trois qui conservent la disposition de sauvegarde traditionnelle (Territoire de la capitale nationale Australie-Méridionale et Tasmanie). Cinq n'ont pas encore édicté de dispositions de sauvegarde (Nouvelle-Galles-du-Sud, Territoire du Nord, Victoria, Queensland et Australie-Occidentale). Ils précisent plutôt les motifs rendant les témoins inhabiles, par exemple une personne qui ne peut voir et attester la signature ne peut pas être témoin.</p> <p>La Nouvelle-Zélande comptait une disposition de sauvegarde jusqu'en 2007, lorsque cette disposition a</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>été abolie par le législateur. La loi néo-zélandaise sur les testaments ne donne aucune précision au sujet des critères de capacité ou d'inhabileté des témoins.</p> <p>LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS</p> <p>L'Uniform Probate Code spécifie qui peut être témoin : [TRADUCTION] « toute personne généralement compétente pour agir comme témoin peut être témoin testamentaire. » Il n'y a pas de disposition de sauvegarde dans l'éventualité où un témoin est inhabile, mais le Code précise néanmoins que la signature d'un témoin intéressé n'invalidera pas le testament.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>La Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé que la disposition de sauvegarde soit modifiée afin d'énoncer qu'un</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>testament sera invalide si une personne était inhabile à agir comme témoin au moment de l'attestation, mais pas si elle l'est devenue ultérieurement.</p> <p>La Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a recommandé que la disposition de sauvegarde soit conservée telle quelle.</p> <p>La Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse n'a pas mentionné cette question dans son rapport récent concernant la loi sur les testaments.</p> <p>2009 – L'ALRI a décidé de ne pas ajouter de critère relatif à la compétence des témoins, parce qu'il serait alors nécessaire de prouver la compétence du témoin dans le cadre de l'homologation; il a recommandé qu'une personne aveugle ne soit pas automatiquement déclarée témoin inhabile.</p> <p>Autres questions relatives à</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>la compétence</p> <p>2009 – L’ALRI a souligné les commentaires faits par la Commission manitobaine, soit qu’il est évidemment risqué de laisser une personne signer au nom du testateur quand elle signe déjà comme témoin. L’Institut estimait que cette pratique devait être interdite et a recommandé que la personne qui signe au nom du testateur et suivant ses instructions ne soit pas habile à agir comme témoin.</p>	
<p>Règle du témoin légataire</p>	<p>Nullité du legs à témoin signataire 12(1) Le legs, la désignation à titre de bénéficiaire de biens réels ou personnels et l’aliénation y relative faits par testament en faveur d’un témoin ayant attesté ce dernier, ou en faveur de son conjoint ou conjoint de fait d’alors, sont entachés de nullité seulement à l’égard <i>a) de la personne qui a attesté le</i></p>	<p>La règle du témoin légataire possède une longue histoire dans le droit anglais.</p> <p>LÉGISLATION : CANADA</p> <p>Tous les ressorts canadiens ont une version quelconque de la règle du témoin légataire. Quelques variations mineures sont édictées à l’Île-du-Prince-Édouard (qui ne possède pas d’exception relative au</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
	<p>testament ou <i>b)</i> du conjoint ou de leurs ayants-droit, mais la personne qui a attesté le testament demeure un témoin habile à attester de la signature du testament, de sa validité ou de sa nullité.</p> <p>Idem</p> <p>(2) Lorsqu'un testament est attesté par au moins deux personnes qui ne tombent pas sous le régime du paragraphe (1), ou lorsqu'aucune attestation n'est nécessaire, le legs, la désignation ou l'aliénation ne sont entachés d'aucune nullité aux termes du présent paragraphe.</p> <p>(3) Indépendamment du paragraphe (1), le tribunal successoral peut prononcer la validité du legs, de la désignation à titre de bénéficiaire ou de l'aliénation y relative lorsqu'il considère que ni le témoin ni son conjoint ou conjoint de fait n'ont usé d'influence abusive ou indue à l'égard du testateur.</p>	<p>nombre suffisant de témoins) et au Québec (qui n'a pas cette exception non plus et n'annule pas le legs en faveur du conjoint d'un témoin).</p> <p>Des changements plus notables ont été apportés au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan. Outre l'exception relative au nombre suffisant de témoins, ces trois provinces autorisent le tribunal à valider le legs fait en faveur d'un témoin ou de son conjoint s'il considère qu'il n'y a pas eu d'influence abusive ou indue à l'égard du testateur.</p> <p>La Saskatchewan a fixé un délai de six mois pour la présentation de ces demandes après la délivrance des lettres d'homologation ou l'administration testamentaire.</p> <p>Le Manitoba et l'Ontario élargissent aussi l'interdiction frappant le legs en faveur d'une personne qui signe le testament au nom et suivant les instructions du testateur ou en faveur du conjoint de cette personne. Un tribunal peut</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>néanmoins valider le legs pour les mêmes motifs, c'est-à-dire l'absence d'influence abusive ou indue.</p> <p>LÉGISLATION : AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>Il existe un mouvement de réforme en Australie qui vise à supprimer l'interdiction frappant les legs en faveur des témoins et de leurs conjoints. La moitié des ressorts australiens permettent désormais aux témoins et à leurs conjoints de garder les legs qui leur ont été faits (Territoire de la capitale nationale, Australie-Méridionale, Victoria et Australie-Occidentale).</p> <p>Parmi les quatre autres ressorts, la Tasmanie et la Nouvelle-Galles-du-Sud interdisent toutes deux les legs en faveur de témoins intéressés et de leurs ayants-droit, tandis que le Territoire du Nord et le Queensland interdisent les legs en faveur des témoins seulement. Le Queensland étend l'interdiction aux legs en</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>faveur des interprètes. Cependant, aucun de ces ressorts n'élargit l'interdiction aux personnes qui signent au nom du testateur.</p> <p>Les quatre ressorts interdisant ces legs ont prévu une exception relative au nombre suffisant de témoins. En outre, ils ont adopté deux autres dispositions conçues pour contrer l'effet de l'interdiction – (1) le legs peut être fait en faveur du témoin ou de son conjoint conformément au testament quand toutes les personnes qui bénéficieraient directement de l'annulation du legs y consentent par écrit et (2) le tribunal peut valider le legs.</p> <p>Une disposition australienne énonce en général qu'un tribunal peut autoriser le legs en faveur du témoin ou de son conjoint quand il est convaincu que le testateur connaissait l'existence de ce legs, qu'il l'approuvait et qu'il l'avait fait librement et volontairement.</p> <p>La Nouvelle-Zélande interdit les</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>legs aux témoins, à leurs époux ou conjoints de fait, ainsi qu'à leurs ayant-droits. Cette interdiction s'assortit toutefois de l'exception relative au nombre suffisant de témoins ou peut-être annulée moyennant le consentement unanime des autres légataires et par la validation judiciaire du legs en cause. Elle ne s'applique pas non plus s'il s'agit du remboursement d'une dette au légataire.</p> <p>LÉGISLATION : ÉTATS-UNIS</p> <p>En vertu de l'Uniform Probate Code, il n'y a pas d'interdiction ni de pénalité lorsqu'un témoin reçoit un legs. Le légataire peut être témoin du testament et toucher son héritage en toute légitimité.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>CANADA</p> <p>Au Canada, il n'y a jamais eu vraiment de demande visant à abroger la règle sur les témoins légataires.</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>La Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a recommandé que la règle soit conservée, mais qu'on crée la possibilité de donner au tribunal le pouvoir discrétionnaire de valider le legs; cette formule vient d'être réitérée par le British Columbia Law Institute.</p> <p>Dans le cadre d'examens récents des lois provinciales sur les testaments, ni la Commission manitobaine de réforme du droit ni la Law Reform Commission de la Nouvelle-Écosse ont même soulevé la possibilité d'abroger cette règle.</p> <p>D'après une recommandation de l'Alberta Law Reform Institute, pour exercer son pouvoir discrétionnaire de valider un legs nul, le tribunal doit être convaincu que le témoin ou son conjoint n'ont pas exercé d'influence abusive ou induue à l'égard du testateur; il préconisait par ailleurs que le délai prévu pour présenter une requête au tribunal en vue de faire valider</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>un legs nul soit de six mois à partir de la délivrance des lettres d'homologation ou de l'administration testamentaire.</p> <p>2009 – L' ALRI n'était pas favorable à l'abrogation de la règle relative aux témoins légataires mais estimait que les tribunaux devaient posséder le pouvoir discrétionnaire de valider un legs fait à un témoin ou à son conjoint.</p> <p>Il était d'accord également pour étendre l'interdiction aux interprètes et aux personnes qui signent le testament au nom du testateur (mais pas leurs conjoints). L'interdiction frappant ces légataires pouvait protéger le testateur en éliminant toute possibilité de fraude ou tout avantage en découlant.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p> <p>ANGLETERRE-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>L'English Law Reform Committee</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>a recommandé que cette règle ne soit pas modifiée.</p> <p>La New Zealand Law Commission a aussi recommandé que la règle de base et l'exception relative au nombre suffisant de témoins soient retenues, mais elle a recommandé par ailleurs l'ajout d'exceptions fondées sur le consentement et la validation par le tribunal.</p> <p>À l'instar du témoin légataire, l'interprète ou le signataire frappé d'interdiction doivent avoir le droit de s'adresser au tribunal pour faire valider le legs qui leur est fait dans des cas appropriés. Comme l'énonce la disposition en vigueur au Queensland, le législateur devrait préciser clairement qu'un interprète peut toucher une rémunération appropriée par voie testamentaire en contrepartie de ses services.</p> <p>COMPÉTENCE DU TÉMOIN LÉGATAIRE</p> <p>Un témoin légataire a compétence</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>pour agir comme témoin afin d'attester certaines questions comme la signature, la validité ou l'invalidité du testament. Il en va de même fondamentalement d'autres types précis de témoins – les créanciers dont les créances sont imputées à la succession ou les exécuteurs.</p> <p>LÉGISLATION : CANADA – AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE-ÉTATS-UNIS</p> <p>Il existe des dispositions types dans la plupart des lois canadiennes sur les testaments, comme en Angleterre, en Nouvelle-Zélande et dans la moitié des ressorts australiens. Les quatre autres ressorts australiens (Nouvelle-Galles-du-Sud, Territoire du Nord, Queensland et Victoria) n'ont pas édicté de telles dispositions, et c'est le cas du modèle de loi uniforme proposé par le National Committee for Uniform Succession Laws.</p> <p>RÉFORME DU DROIT</p>	

SUJET	LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS	COMMENTAIRES	DISCUSSION/NOTES
		<p>CANADA</p> <p>La Law Reform Commission de la Colombie-Britannique a recommandé que soient remplacées les dispositions types par une seule règle générale stipulant que nul n'est inhabile à agir comme témoin testamentaire du seul fait qu'il a un intérêt dans la succession. La <i>Wills, Estates and Succession Act</i> de la Colombie-Britannique ne renferme pas de dispositions types ni de disposition générale.</p> <p>2009 – L' Alberta Law Reform Institute a recommandé le maintien d'articles distincts énonçant que les témoins légataires, les créanciers et les exécuteurs demeurent habiles à témoigner.</p>	